



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS
SANITAIRES ET SOCIALES**

**DIRECTION ADJOINTE
DES AFFAIRES GÉNÉRALES
FINANCIÈRES ET LOGISTIQUES**

Envoyé en préfecture le 29/06/2015

Reçu en préfecture le 29/06/2015

Affiché le

ID : 056-225600014-20150626-DGIS_PH2015_61-AR

2015-61

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.222-5, L.311-4 à 311-8, L.312-1.III, L.313-1 à L.313-25, R.312-156 à R.312-168 et R.321-1 à R.321-9;

Vu la Loi 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnées au III de l'article L-312-1 du Code de l'action sociales et des familles ;

Vu le Décret 2006-422 du 78 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil (titre IV) et modifiant de code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le schéma départementale de l'enfance 2012-2017 adopté par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2008 autorisant l'association « Union technique - Jeunes en rupture - Voiles pour tous- parenthèse itinérante » rattaché au siège social « les PEP 56 » domicilié 46, avenue du 4 août 1944, 56400 - Vannes, à créer une structure à caractère expérimental de type « séjour de rupture et de remobilisation » d'une capacité de 6 jeunes pour adolescents âgés de moins de 21 ans, dans la mesure où les jeunes n'encourent aucun risque sanitaire lors de leur séjour à l'étranger, notamment au Sénégal ;

Vu l'arrêté du 01 août 2014 prolongeant jusqu'au 30 juin 2015 la structure expérimentale l'autorisation du 26 mai 2008 sous réserve à échéance que soit rendu un avis positif de l'évaluation externe pour envisager la pérennité de la structure ;

Vu la demande de l'association « Union technique - Jeunes en rupture - Voiles pour tous – parenthèse itinérante » de renouveler leur autorisation en référence à l'article L.313-7 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux structures expérimentales domiciliée « local E, Espace Beaufort, 181 rue Maréchal Joffre - Hennebont – 56700 ;

Vu les conclusions positives rendues après analyse de l'évaluation externe de la Direction adjointe des services et établissements de l'enfance, de la prise en considération de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles et de la note du 23 mars 2015 de la direction adjointe de la protection de l'enfance opposant un avis favorable à la pérennisation du fonctionnement de la structure au terme de son autorisation ;

Considérant que le projet d'accueil de l'Association « Union technique - Jeunes en rupture - Voiles pour tous -parenthèse itinérante », est conforme à la réglementation sur les lieux de vie et d'accueil pour les aspects de capacité, d'encadrement et de fonctionnement ;

Considérant que les préconisations formulées par le Département du Morbihan sur ce séjour de rupture à l'étranger sont retranscrites dans l'actuelle convention en date du 5 mai 2008 liée à l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de création et de fonctionnement d'un lieu de vie et d'accueil sous forme d'un séjour de rupture en mer, au Sénégal est accordée à compter du 1er juillet 2015 pour une durée de 15 ans à l'Association « Union technique - Jeunes en rupture - Voiles pour tous - parenthèse itinérante », située « local E, Espace Beaufort », 181 rue Maréchal Joffre - Hennebont – 56700.

Article 2 :

La capacité d'accueil autorisée du lieu de vie et d'accueil est portée à 7 places d'hébergement pour des mineurs âgés de 14 à 18 ans et des jeunes majeurs jusqu'à 21 ans, des deux sexes, confiés par les services d'aide sociale à l'enfance exclusivement.

Article 3 :

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement de création dans un délai de trois ans.

Article 4 :

Les frais de séjours sont calculés sur la base des prix de journée arrêtés pour une durée de trois ans par le Président du Conseil départemental et exprimés en multiples de la valeur horaire du salaire minimum de croissance déterminé dans les conditions prévus aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du travail. La spécificité de la prise en charge à l'étranger est valorisée dans l'attribution d'un forfait complémentaire.

Envoyé en préfecture le 29/06/2015

Reçu en préfecture le 29/06/2015

Affiché le

ID : 056-225600014-20150626-DGIS_PH2015_61-AR

Article 5 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des jeunes confiés au titre de l'aide sociale départementale.

Article 6 :

Monsieur le président du Conseil départemental du Morbihan, Monsieur le directeur général des services départementaux et Monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 JUIN 2015

Le Président du Conseil Départemental


François Goulard